

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 8 Avril 1909 portant classement parmi les Monuments Historiques de la Porte Royale à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 Mars 1966 ;
- VU la délibération du 4 Mars 1974 du Conseil Municipal de la commune de LA ROCHELLE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques la Porte Royale, l'avant-porte Royale et les remparts avoisinants situés à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), non cadastrés et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 8 Avril 1909, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVR 1974

Pour le Ministre et par déléguation :

R. Le Directeur adjoint



R. BOCQUET

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1909;

Vu le consentement donné au classement par
M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Guerre, en date
du 31 Mars 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

la Porte Royale, à La Rochelle

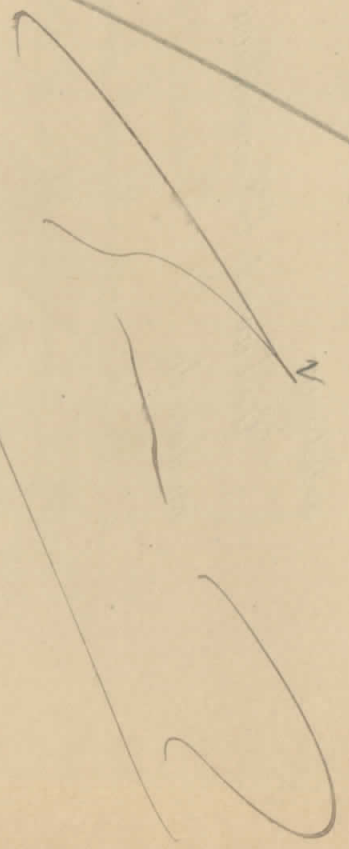
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Nov. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Secrétaire d'Etat de la Guerre et au
M. le Chef de la Chancellerie - Supplément.

Paris, le 8 avril 1909.



Archives nationales - Paris